

Autorisation à titre précaire et révocable
D'occupation du domaine public
Vigne du Parc du 3 juin 2024 au 12 juin 2024

Le Maire de Cournonterral,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2122 -1 ; R2122 -2 ; R2122 -3 ; R2122 -4 et R2122 -7

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2241-1,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en vigueur,

Vu le projet d'organisation d'un événement culturel et touristique « Festiblues » sur le site dit de la Vigne du parc à Cournonterral, cadastré AN21, par la société SML, ayant son siège au 17 Chemin du four à chaud, 34660 COURNONTERRAL, représenté par M. Hervé DOUMAYROU

Arrête

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire du domaine public, sur le territoire de la Commune de Cournonterral, dans le cadre de la manifestation organisée par SML.

Cette occupation temporaire est en effet nécessaire à l'organisation de la manifestation. Dans le cadre de l'action menée par SML, la Mairie de Cournonterral apporte son soutien en accueillant la première édition de la manifestation.

ARTICLE 2 : un plan délimitant les espaces notamment les circulations des piétons et des véhicules, les zones réservées à la manifestation et au stationnement sera annexé (annexe 1) au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Engagements de la Mairie de Cournonterral

3 .1. Les engagements

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, la mairie de Cournonterral s'engage à :

Mettre à disposition pour une durée de 10 jours en 2024 (du 3 juin 2024 à 7h30 au 12 juin 2024 à 18h00) la Vigne du Parc (parcelle communale AN 21) située conformément à l'annexe 1

Mettre à disposition des conteneurs en nombre suffisant pour permettre l'évacuation des déchets et le nettoyage du site pendant et après les manifestations.

Désigner un référent au sein de la mairie afin de faciliter les échanges et les relations entre la commune de Cournonterral et SML dans l'intérêt de la manifestation.

Mettre à disposition un compteur électrique de 36 kWh.

Communiquer sur tous types de supports appartenant à la ville de Cournonterral sur la manifestation (pose d'affiches sur l'espace public, demandes aux commerçants d'afficher de petites affiches sur leurs vitrines, parutions dans le journal de la ville).

3.2. L'échéancier

Le soutien de la Mairie de Cournonterral sera effectué suivant le calendrier ci-après :

De janvier à juin : coordination et intervention des personnels compétents pour assurer les prestations précitées à l'article 3.1 en relation avec SML et ses partenaires ou prestataires.

Un calendrier détaillé pourra être mis en place dans l'intérêt des parties pour faciliter l'organisation.

ARTICLE 4 : Engagement de SML

SML s'engage à mettre tout le soin et la rigueur d'un professionnel dans la préparation du projet, dans sa conception, son organisation, sa promotion et dans son contrôle.

SML accomplira toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du projet (respect des règlements locaux et des normes techniques et de sécurité, obtention des autorisations nécessaires).

SML s'engage à assumer les frais liés aux paiements des droits d'auteurs à la SACEM.

SML s'engage à mettre en place les dispositifs nécessaires à la sécurité de la manifestation et de ses accès en prenant en compte la posture Vigipirate en vigueur.

La réalisation du projet est entièrement placée sous la responsabilité de SML, celle de la Mairie de Cournonterral ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le Maire de Cournonterral s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Référence et propriétés des noms, logos et marques

SML conserve irrévocablement et exclusivement la conception et la réalisation des créations et des messages publicitaires et/ou d'information sur tous les supports de communication et de promotion du projet.

Toute opération de communication réalisée par l'une des parties et faisant référence à l'autre partie sera soumise à cette dernière pour accord préalable avant diffusion.

ARTICLE 6 : Droits d'auteur

SML garde la pleine propriété des créations artistiques ou graphiques qui ont été développées ou adaptées à l'occasion du projet.

ARTICLE 7 : Exclusivité ou co-partenariat : Le projet de manifestation pourra être soutenu par d'autres partenaires que la Mairie de Cournonterral.

ARTICLE 8 : Assurances

SML s'engage à contracter l'ensemble des assurances nécessaires à la réparation des dommages matériels, et immatériels, découlant de l'exercice de l'activité d'organisateur, et que l'entreprise pourra subir ou faire subir aux personnes, et aux biens, au cours de l'occupation des espaces décrits en annexe 1.

En cas de défaut de SML sur ce point, la responsabilité de la Commune de Cournonterral ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 9 : Durée du présent arrêté - L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour une durée de 10 jours comprenant installation, manifestation et démontage soit du 3 juin 2024 au 12 juin 2024 inclus.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est pris à titre précaire et révoquant. Un nouvel arrêté pourra être pris pour le renouvellement de cette manifestation. Une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir pourra être organisée.

ARTICLE 11 : SML a été informé que le site dit de la « Vigne du Parc » situé en contrebas du Boulevard du Théron, cadastré AN21, choisi par lui pour l'organisation de cet événement, est en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Cournonterral en vigueur. Il lui a également été précisé que des occupations temporaires peuvent être autorisées par la commune de Cournonterral du 1er mai au 31 août sous réserve que les conditions météorologiques le permettent. Par conséquent, en application du PPRI, si les conditions météorologiques prévisionnelles sont jugées défavorables par la commune de Cournonterral, l'autorisation d'occupation précaire et révoquant du domaine public sera annulée sans recours possible de SML, ni compensation, que ce soit en amont ou pendant la période d'occupation déterminée (du 3 juin 2024 au 12 juin 2024). Compte tenu des délais qui pourraient être courts, l'information se fera par mail doublé d'un appel téléphonique.

ARTICLE 12 : Droit applicable - règlement des litiges

Le présent arrêté est régi par le droit français.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Cournonterral

Le 15 mai 2024

Le Maire,
William ARS



Notifié à M. Hervé DOUMAYROU

Pour la société SML, ayant son siège au 17 Chemin du four à chaux, 34660 COURNONTERRAL

Date :

Signature

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



INDICE	DATE	MODIFICATION	MODE SENS DE CIRCULATION
A	15/05/2024		

15/05/2024
 23-515 | A

CLIENT: COURDONTERRAL
 AFFAIRE: FESTIVAL MUSIC
 PRODUIT: PLAN IMPLANTATION SATELLITE
 SOLUTION: 20m H 3m

